



PREFECTURE DU RHONE



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le 19 DEC. 2000

Bureau de l'environnement et des installations classées

Affaire suivie par : Mme CHAPPUIS/NM

Téléphone : 04 72 61 64 54

Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE

**autorisant la société THERMO CLEAN STM
à exploiter une installation de décapage de métaux
par traitement thermique située parc d'activités des Platières
à Saint Laurent d'Agnay.**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - partie législative - ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directement d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la demande présentée le 10 mai 2000 par la société THERMO CLEAN STM en vue d'être autorisée à exploiter une installation de décapage de métaux par traitement thermique située parc d'activités des Platières à Saint Laurent d'Agnay ;

VU l'avis technique de classement en date du 19 mai 2000 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Rémy BERNARDEAU, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 26 juin au 26 juillet 2000 inclus ;

VU la délibération en date du 1^{er} juillet 2000 du conseil municipal de TALUYERS ;

VU la délibération en date du 7 juillet 2000 du conseil municipal de MORNANT ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2000 du conseil municipal de ST LAURENT D'AGNY ;

VU la délibération en date du 5 août 2000 du conseil municipal de CHASSAGNY ;

VU l'avis en date du 3 juillet 2000 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis en date du 4 juillet 2000 du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

VU l'avis en date du 4 juillet 2000 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 6 juillet 2000 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis en date du 7 juillet 2000 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis en date du 12 juillet 2000 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 19 juillet 2000 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 24 juillet 2000 de l'institut national des appellations d'origine ;

VU l'avis en date du 31 juillet 2000 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU le rapport de synthèse en date du 23 octobre 2000 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 16 novembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2000 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que l'activité de décapage des métaux par traitement thermique est soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2566 de la nomenclature des installations classées ;

.../...

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir et réduire les nuisances et risques potentiels présentés par ses installations, la société THERMO CLEAN STM a mis en œuvre les dispositions suivantes :

- une installation spécifique de décantation à trois étages, des eaux de process qui servent principalement à éliminer la poussière résiduelle des pièces sortant du four ;
- utilisation de filtres céramiques présentant notamment une efficacité de 99,8 % pour les poussières ;
- s'agissant du risque incendie-explosion, les installations sont équipées d'un système de détection de "non flamme" entraînant automatiquement la fermeture de l'arrivée des gaz ainsi que des détecteurs de surchauffe déclenchant la mise en sécurité des fours à partir d'un seuil déterminé. La mise à l'arrêt des installations peut être également commandée à partir d'arrêts d'urgence manuels ;

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques d'incendie-explosion, de pollution atmosphérique et des eaux, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement susvisé, sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition de Mme la Sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 -

1.1 - La société THERMO CLEAN STM est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT D'AGNY, dans l'enceinte de son établissement sis Route de Ravel – Parc d'Activités « Les Platières », les installations répertoriées dans le tableau constituant **l'annexe 1** du présent arrêté.

1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement.

1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

TITRE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2 - GÉNÉRALITÉS

2.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du livre V du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2.2 – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.4 – Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2.5 – Nature des pièces traitées

L'installation ne devra pas recevoir de pièces non débarrassées des résidus de fabrication. En particulier les récipients ayant contenus des produits combustibles ou inflammables devront avoir été mis au préalable en sécurité (dégazage, ...).

L'exploitant devra pouvoir justifier des dispositions prises pour s'en assurer.

ARTICLE 3 - BRUIT ET VIBRATIONS

3.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

3.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

3.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 4 - AIR

4.1 - Captage et épuration des rejets

4.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

En particulier, le four à lit fluidisé sera muni de filtres à céramique, permettant de retenir les particules de poussières jusqu'à 1 µ, ainsi que d'un dispositif d'injection de chaux pulvérulente par voie sèche pour l'absorption des polluants gazeux comportant des composants chlorés, fluorés et soufrés, avant leur passage dans les filtres.

Les polluants gazeux émis par les fours à pyrolyse contrôlée seront décomposés avant rejet par post combustion à 900°C.

Ces fours ne pourront pas traiter de pièces ayant un revêtement de type PVC, PTFE ou ébonite.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

4.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

La hauteur minimale des cheminées des fours à pyrolyse contrôlée et du four à lit fluidisé est de 13,5 m, et la vitesse d'éjection est d'au moins 5 m/sec.

4.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'**annexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

4.3 – Combustible

Le combustible utilisé pour l'alimentation des brûleurs, dans les fours à lit fluidisé de silice et à pyrolyse contrôlée, est uniquement le gaz naturel.

4.4 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 5 - EAU

5.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

.../...

5.2- Alimentation en eau

5.2.1- Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont protégés contre les retours d'eau par un dispositif agréé adapté au niveau du risque retenu.

5.2.2 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé.

5.3- Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement effectués selon une périodicité de 5 ans donneront lieu à compte rendu écrit.

5.4 - Traitement des effluents liquides

5.4.1 - Eaux vannes et eaux de procédé

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Les eaux de procédé (eaux utilisées pour les nettoyeurs haute pression) feront l'objet d'un pré-traitement avant rejet, composé d'une unité de décantation à trois étages ayant une efficacité minimale de 95% sur les matières en suspension totale.

Ces eaux seront dirigées sur le réseau de collecte aboutissant à la station d'épuration de Givors et feront l'objet d'une convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau.

5.4.2 - Eaux pluviales

Eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées et raccordées au réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.

Eaux pluviales des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement

Le réseau de collecte des eaux pluviales des aires de stockage, voies de circulation, et aires de stationnement doit être raccordé au réseau pluvial d'assainissement public, après passage dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 30 m³, et un décanteur - déshuileur de dimension adapté, équipé d'un dispositif autobloquant en cas de présence d'hydrocarbures.

Le bassin de confinement devra être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible et être facilement obturable en cas de nécessité.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire après traitement approprié.

5.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5.5 - Qualité des effluents

5.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

5.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'**annexe 4** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées)

5.6 - Conditions de rejet

5.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

5.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

5.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

5.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

5.8 -Prévention des pollutions accidentelles

5.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.8.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

.../...

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

5.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

5.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

6.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

6.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

.../...

6.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

6.3 - Stockages

6.3.1- Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

En particulier, les Déchets Industriels Spéciaux de même nature (cendres, poussières, boues de décantation) seront regroupés dans une benne étanche et fermée, à l'abri des intempéries.

6.3.2 Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

6.4 - Élimination des déchets

6.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

6.4.2 - Filières d'élimination

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

.../...

ARTICLE 7 - SÉCURITÉ

7.1 - Dispositions générales

7.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur de 2 mètres.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

7.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones. Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

.../...

Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

7.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments abritant les fours sont séparés des autres ateliers par des murs coupe-feu 2 heures.

Conception particulière aux bâtiments inclus dans les zones de sécurité : dégagements, ventilation, désenfumage

- Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

- Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

- Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

7.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

7.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

7.1.6 -Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

7.1.7- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Une étude de conformité des installations sera réalisée à la mise en route de l'activité.

7.2 - Exploitation des installations

7.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

7.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

En particulier, les pièces ayant un revêtement de type PVC, PTFE ou ébonite seront repérées à leur arrivée, et stockées de façon indépendante.

7.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

.../...

7.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

7.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

7.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

7.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent au minimum de :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.
- 2 bouches incendie publics ou privés, dont une d'un diamètre de 150 mm, débitant 300 m³/h en simultanée, implantées à moins de 200 mètres au plus près du risque,

Pour ces derniers moyens, il sera établi, en liaison avec les services d'incendie et de secours, une attestation de débit et de pression.

7.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

7.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

TITRE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FOURS ALIMENTES AU GAZ

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

.../...

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des installations de séchage. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques ⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz ⁽²⁾ et un pressostat ⁽³⁾. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

⁽¹⁾ Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

⁽²⁾ Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

⁽³⁾ Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les installations alimentées au gaz est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper ces installations au plus près de celle-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Contrôle de la combustion des installations

Les installations sont équipées de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation par la mise en sécurité de l'installation et l'arrêt de l'alimentation en combustible, notamment :

- en cas de défaut de flamme au démarrage ou en fonctionnement normal
- en cas d'une montée imprévue de la température (surchauffe)

En cas de coupure de l'alimentation principale, une alimentation en gaz de secours (bouteilles), situées à proximité des fours, devra permettre le ré-enclenchement et le fonctionnement du brûleur des installations pendant la période nécessaire au traitement des gaz de post-combustion.

Arrêts de sécurité

La mise en sécurité des installations et l'arrêt de l'alimentation en combustible sera également commandé par une action manuelle sur des commandes de type « coup de poing » installés à proximité des installations et facilement accessibles sans risque par le personnel.

Lors d'un arrêt d'urgence (automatique ou manuel), les dispositifs de ventilation resteront en fonctionnement pendant le temps nécessaire à l'extraction des gaz de combustion résiduels et/ou le refroidissement des installations.

La remise en service d'une installation après déclenchement d'une procédure d'arrêt d'urgence ne pourra être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 9

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 10

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 13

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 14

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 15

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement précité.

ARTICLE 16

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 17

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 18

La secrétaire générale adjointe de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT LAURENT D'AGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 13 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de Saint Laurent d'Agny, Chassagny, Mornant et Taluyers,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur de l'institut national des appellations d'origine,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

LYON, le 19 DEC. 2000

LE PREFET
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,



Catherine SCHMITT

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

Serge MONNIER

Désignation des installations	Volume des activités	Rubriques de la nomenclature	Classement
Décapage par lit fluidisé ou nettoyage des métaux par traitement thermique	1250 t/an	2566	A
Installations de compression/réfrigération	68 kW	2920 2.b	D
Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenailles métalliques, ...sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, grainage	2 installations d'une puissance totale de 28,7 kW	2575	NC

Pour copie conforme
Le Chef du Bureau délégué

Philippe MONNIER

VI 7 213 - 1075 ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 19 DEC. 2000

LYON, le

19 DEC. 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Catherine Schmitt

Catherine SCHMITT

BRUIT

1 - VALEURS LIMITEES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
		bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	60 dBA	6
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	50 dBA	4

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée dans les trois premiers mois à compter du démarrage de l'activité, et ensuite au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassement des seuils fixés ci-dessus, des mesures seront prises pour respecter les niveaux de bruit et les valeurs admissibles autour de l'établissement.

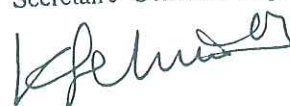
2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 19 DEC. 2000

LYON, le

19 DEC. 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,



Catherine SCHMITT

AIR

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Installation de Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		concentration en mg/Nm ³ à 11 % d'O ₂ sur un échantillon voisin d'une demi- heure	flux en kg/ h	
Four à lit de sable fluidisé (quantité de gaz émis à l'atmosphère : 12 000 Nm ³ /h)	poussières	20	0,3	trimestrielle
	NO _x	30	0.4	trimestrielle
	SO _x	120	1,5	trimestrielle
	HCL	50	0.6	trimestrielle
	HF	40	0,5	trimestrielle
	COT	24	0.3	trimestrielle
Four à pyrolyse contrôlée (quantité de gaz émis à l'atmosphère : 1 000 Nm ³ /h)	poussières	20	0.02	trimestrielle
	monoxyde de carbone	100	0.1	trimestrielle
	carbone total	20	0.02	trimestrielle
	NO _x	500	0.5	trimestrielle

2- CONTRÔLES DES REJETS

2.1 –Des mesures quantitatives et qualitatives des rejets visés ci-dessus seront effectuées par un organisme agréé, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. La fréquence des mesures pourra être réexaminée après un délai de deux ans de fonctionnement des installations.

2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1

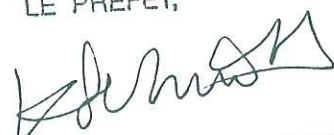
2.3 - La transmission des résultats des contrôles visés au point 2.2 ci-dessus est accompagnée, le cas échéant, de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge...)



LYON, le 19 DEC. 2000

LYON, le 19 DEC. 2000
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,
LE PRÉFET,


Catherine SCHMITT

EAU

Eaux de procédé et eaux sanitaires

Rejets sur le réseau de collecte aboutissant à la station d'épuration de Givors.

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2 HEURES
ph	NFT 90-008	Entre 5,5 et 8,5
Température	NFT 90-100	Inférieure à 30° C
MEST	NFT 90-105	330 mg/l
DCO	NFT 90-101	770 mg/l
DBO ₅	NFT 90-103	110 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90-114	5 mg/l

Eaux pluviales des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement

Rejets au réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2 HEURES
ph	NFT 90-008	Entre 5,5 et 8,5
Température	NFT 90-100	Inférieure à 30° C
MEST	NFT 90-105	100 mg/l
DCO	NFT 90-101	300 mg/l
DBO ₅	NFT 90-103	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90-114	5 mg/l

L'exploitant est tenu de faire procéder au minimum tous les ans par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées, s'il n'est pas agréé à cet effet, à l'analyse d'un échantillon représentatif des effluents rejetés. L'analyse portera sur la totalité des paramètres cités.

Ces mesures seront conservées et tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une première mesure sera réalisée dès la réalisation de l'ouvrage.

VOUS AUREZ ÉTÉ ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 19 DEC. 2000

LYON, le 19 DEC. 2000

LE PRÉFET, Le Préfet.
La Secrétaire Générale Adjointe,



Catherine SCHMITT

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué



